

- b) les intérêts provenant de la Région administrative spéciale de Hong Kong et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés relativement à un prêt fait, garanti ou assuré, ou à un crédit consenti, garanti ou assuré, par Exportation et développement Canada;
- c) les intérêts provenant du Canada et payés à l'Autorité monétaire de Hong Kong ne sont imposables que dans la Région administrative spéciale de Hong Kong;
- d) les intérêts provenant d'une partie et payés à toute personne morale de droit public détenue entièrement par l'autre partie, subdivision politique ou collectivité locale ne sont imposables que dans cette autre partie. Toutefois, la présente disposition ne s'applique que dans les circonstances qui peuvent être convenues de temps à autre entre les autorités compétentes des parties;
- e) les intérêts provenant d'une partie et payés à un résident de l'autre partie ne sont pas imposables dans la première partie si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre partie et traite avec le débiteur en toute indépendance.

4. L'alinéa 3e) ne s'applique pas dans le cas où la totalité ou une partie des intérêts sont payés ou payables sur une créance qui est conditionnelle à l'utilisation de biens ou qui dépend de la production en provenant, ou sont calculés en fonction des recettes, des bénéfices, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société.

5. Le terme « intérêts », employé dans le présent article, désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal, par la législation de la partie d'où proviennent les revenus, que les revenus de sommes prêtées. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 8 (Navigation maritime et aérienne) ou à l'article 10 (Dividendes).

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'une partie, exerce dans l'autre partie d'où proviennent les intérêts une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) sont applicables.